

**QUEBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR  
MRC DE ROBERT-CLICHE**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TAXES  
FONCIÈRES ET DE LA TARIFICATION DES SERVICES  
POUR L'ANNÉE 2022**

---

Aux fins de fixer les taux de taxes et compensation de la municipalité de Saint-Victor pour l'année 2022.

ATTENDU le budget adopté par le conseil municipal de Saint-Victor pour l'année financière 2022 décrétant des dépenses de 4 915 416 \$ et des revenus de 4 915 416 \$;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Madame Nancy Lessard lors de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2021.

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé en date du 13 décembre 2021.

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du conseil, que le règlement no.: 201-2021 soit adopté.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-Victor ordonne et statue par le présent règlement comme suit:

**ARTICLE 1. TAXE FONCIÈRE**

Le taux de la taxe foncière générale imposée pour l'année financière 2022 sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est fixé à 1,0916 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, réparti comme suit :

- Taxe foncière : 0.8957\$
- Dette : Remboursement du capital et des intérêts : 0.0459\$
- Sureté du Québec : 0.0829\$
- Quote-part de la MRC : 0.0671\$

**ARTICLE 2. TERRAINS VAGUES**

Un taux supplémentaire de 1.0087 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation sera imposé sur tous les terrains vagues desservis apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**EQUILIBRAGE – REVENU DU SECTEUR**

En vertu du pouvoir général de taxation prévu à l'article 1000.1 du *Code municipal du Québec*, une taxe supplémentaire sera imposée, en plus de la taxe foncière générale et toutes tarifications applicables, sur tous les terrains vagues desservis constructibles situés sur la rue Poulin, rue François-Gosselin et la rue Bernard. L'objet de cette taxe est de favoriser le développement des terrains vagues desservis, et dans un souci d'équité, en rapprochant leur niveau de taxation des autres terrains du même secteur. La taxe supplémentaire sera calculée en fonction de la superficie des terrains vagues desservis constructibles sur la base d'un montant de 0.25\$ par mètre carré. Cette taxe supplémentaire sera perçue de la même manière et selon les mêmes modalités que la taxe foncière générale. Les articles 23 à 26 du présent règlement s'appliquent à cette taxe supplémentaire. La créance correspondante à cette taxe supplémentaire impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, est assimilée à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la

création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas. (Pour le calcul voir le tableau à l'annexe A à la fin de ce règlement).

### **ARTICLE 3. COMPENSATIONS GESTION MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Le tarif annuel imposé de compensations pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble et fixé comme suit:

- 190\$ par unité de logement résidentiel ayant un bac de 360L.
- 215\$ par unité de ferme ayant un bac de 360L.
- 400\$ par unité commerciale ayant un bac de 360L.
- 750\$ par unité industrielle ayant un bac de 360L.
- 840\$ vidanges pour restauration, hôtel, motel ayant un bac de 360L
- 145\$ par unité de logement utilisé à des fins récréatives et de façon non continue (chalet)
- 145\$ par unité d'emplacement de villégiatures aux secteurs du Lac Fortin et Lac aux Cygnes.
- 1500\$ pour un restaurant ayant un conteneur de 6 verges.
- 2 606.95\$ par unité pour une épicerie ayant un conteneur de 8 verges.
- 2 000\$ pour un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 8 verges.
- 1 500\$ pour un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 6 verges.
- 1 514.95\$ par unité de ferme ayant un conteneur de 4 verges.
- 1 250\$ pour un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 4 verges.
- 750\$ pour un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 2 verges.
- 21 015.00\$ sera chargé à Duvaltex
- 19 853.70\$ sera chargé aux Industries Maval.
- 1 514.95\$ sera chargé à la Quincaillerie Hercule Fortin.
- 8 746.43\$ sera chargé aux Produits de l'Erable Bolduc et Fils.

L'immeuble situé au 179 rue du séminaire (ancien Séminaire du Sacré-Cœur) sera chargé comme 30 unités de logements résidentiels.

Pour les industries ou commerces qui sont cueillis par un autre service que celui de la Municipalité, l'enfouissement sera chargé à la tonne métrique soit 150.00 \$ la tonne métrique.

### **ARTICLE 4. TARIFS SUPPLÉMENTAIRES**

Une compensation de 100,00 \$ par bac sera chargée à tous ceux qui ont plus de 4 bacs à faire ramasser.

### **ARTICLE 5. COMPENSATION – SERVICE AQUEDUC**

Le tarif annuel imposé de compensation à tous les usagers doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble desservi par l'aqueduc et est fixé comme suit:

- 315\$ par unité de logement résidentiel;
- 315\$ par unité de maison de pension et chambre, plus un tarif de 18 \$ par chambre;
- 630\$ par unité de restaurant, bar, hôtel et motel;
- 315\$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générale et/ou assurance-vie;
- 157.50\$ pour les usagers décrits au paragraphe précédent de l'article 4 du présent règlement lorsque le lieu de l'usage est adjacent à l'habitation de

l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;

- 315\$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;
- 630\$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 945\$ pour tout établissement industriel;
- 1 575\$ pour les industries de 25 employés et plus;

Les Lainages Victor ltée sont tarifés comme 20 unités de logements résidentiels;

L'immeuble situé au 179 rue du séminaire (ancien Séminaire du Sacré-Cœur) sera chargé comme 30 unités de logements résidentiels.

Les tarifs pour les producteurs agricoles et les propriétaires d'écurie sont les suivants :

- -les dix premières têtes de bétail, 15 \$ l'unité;
- -les dix têtes de bétail suivantes, 10\$ l'unité ;
- 5\$ par tête de bétail dépassant les 20 premières.

#### **ARTICLE 6. COMPENSATION – SERVICE ÉGOUT**

Le tarif annuel imposé de compensation à tous les usagers doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble desservi par les égouts et est fixé comme suit:

- 30\$ par unité de logement résidentiel;
- 30\$ par unité de maison de pension et chambre, plus un tarif de 18 \$ par chambre;
- 60\$ par unité de restaurant, bar, hôtel et motel;
- 30\$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générale et/ou assurance-vie;
- 15\$ pour les usagers décrits au paragraphe précédent de l'article 4 du présent règlement lorsque le lieu de l'usage est adjacent à l'habitation de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;
- 30\$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;
- 60\$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 90\$ pour tout établissement industriel;
- 150\$ pour les industries de 25 employés et plus;

Les Lainages Victor ltée sont tarifés comme 20 unités de logements résidentiels;

L'immeuble situé au 179 rue du séminaire (ancien Séminaire du Sacré-Cœur) sera chargé comme 30 unités de logements résidentiels.

#### **ARTICLE 7. COMPENSATIONS- PISCINE**

Le tarif annuel imposé de compensation pour tous les propriétaires de piscine doit dans être payé par le propriétaire de l'immeuble et est fixé à 50\$, tel que défini dans le règlement de zonage.

## **ARTICLE 8. COMPENSATION-ASSAINISSEMENT DES EAUX**

Le tarif annuel imposé de compensation à tous les usagers doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble desservi par l'assainissement des eaux et est fixé comme suit:

- 115 \$ par unité de logement résidentiel;
- 115 \$ par unité de maison de pension et chambres;
- 230 \$ par unité de restaurant, bar, hôtel et motel;
- 115 \$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générale et/ou assurance vie;
- 115\$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;
- 230\$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 345\$ pour tout établissement industriel de 25 employés et moins;
- 575\$ pour les industries de 25 employés et plus;

L'immeuble situé au 179 rue du séminaire (ancien Séminaire du Sacré-Cœur) sera chargé comme 30 unités de logements résidentiels.

Une taxe sera chargée pour l'industrie les Lainages Victor pour l'exploitation de l'assainissement des eaux usées selon sa consommation annuelle.

Une taxe de 5000\$ sera chargée aux Immeubles Maval inc. pour l'exploitation de l'assainissement des eaux usées selon leur consommation annuelle.

Une taxe de 1000\$ sera chargée à Les Produits de l'Érable Bolduc et Fils pour l'exploitation de l'assainissement des eaux usées selon sa consommation annuelle.

## **ARTICLE 9. TARIF- 8 LOGEMENTS ET PLUS**

Un tarif est fixé pour 8 logements et plus selon la résolution numéro 30-2000.

## **ARTICLE 10. TAXES SPÉCIALES CONCERNANT LE FONDS DE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC, ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT SELON LE RÈGLEMENT 192-2020 AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE**

Pour pourvoir à la constitution de la réserve, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc, d'égout et de l'assainissement, une taxation au montant de 8.75\$ par mètre linéaire de front.

Le nombre de mètres imposables des différents terrains desservis est fixé comme suit:

- A- pour un terrain ayant front sur une seule rue (terrain intérieur) selon la largeur en front dudit terrain.
- B- pour un terrain ayant façade sur une rue et à l'arrière dudit terrain sur une autre rue (terrain transversal) selon la somme de la largeur de la façade du terrain ayant façade sur une autre rue.
- C- pour les terrains d'angle:  
Selon la moitié de la somme de la largeur de la façade du terrain et de la profondeur du terrain.

D- pour les terrains ayant front sur trois rues (terrain d'angle transversal) selon la somme de la largeur de terrain et la largeur de l'arrière du terrain.

E- Terrain non constructible – La compensation annuelle imposée sur un terrain desservi par le réseau d'aqueduc, d'égout et d'assainissement qui respecte les conditions visées par le présent article est fixée à 8,75 \$ par mètre de front en considérant un frontage de 30.48 mètres uniquement pour les fins du calcul de la compensation visée par le présent règlement.

Elle doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- a) Être situé dans la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) Ne pas faire l'objet d'une autorisation, d'une exclusion, d'une reconnaissance de droits acquis ou de tout autre droit conféré par la Commission de protection du territoire agricole permettant de lotir le terrain afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence;

#### **ARTICLE 11. TAXE DE SECTEUR RÈGLEMENT 138-2017 Prolongement des égouts de la route 108**

Selon le règlement 138-2017 Prolongement des égouts de la route 108 une taxe de secteur sera chargée pour couvrir le montant en capital et en intérêts du règlement d'emprunt selon l'échéancier de paiement fourni par le Ministère des Finances.

#### **ARTICLE 12. TAXE DE SECTEUR RÈGLEMENT 147-2017 Installation d'un poste de pompage secteur Bizier**

Selon le règlement 147-2017 Installation d'un poste de pompage secteur Bizier une taxe de secteur sera chargée pour couvrir le montant en capital et en intérêts du règlement d'emprunt selon l'échéancier de paiement fourni par le ministère des Finances.

#### **ARTICLE 13. DÉNEIGEMENT DE LA 6<sup>e</sup> ET 8<sup>e</sup> RUE DU LAC-AUX-CYGNES**

Un montant de 997.14 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires la 6<sup>e</sup> rue du Lac-Aux-Cygnés.

Un montant de 4 566.60 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires la 8<sup>e</sup> rue du Lac-Aux-Cygnés.

#### **ARTICLE 14. DÉNEIGEMENT DE LA RUE DE LA PETITE CORNICHE, LAC FORTIN**

Un montant de 2 519.84 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires de la rue de la petite corniche au Lac Fortin.

#### **ARTICLE 15. DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DES NUMÉROS DE LOTS 4 770 031, 4 770 030 ET 4 770 035**

Un montant de 1 000\$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires des numéros de lots 4 770 031, 4 770 030 et 4 770 035. Selon la résolution 2020-09-194 adoptée le 14 septembre 2020.

#### **ARTICLE 16. DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DES NUMÉROS DE LOTS 4 770 047, 4 770 100, 4 770 099 et 4 770 098 SECTEUR RUE FORTIN**

Un montant de 1 000\$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires des numéros de lots 4 770 047, 4 770 100, 4 770 099 et 4 770 098. Selon la résolution 2020-12-271 adoptée le 7 décembre 2020.

#### **ARTICLE 17. REMBOURSEMENT**

Aucun crédit ou remboursement de la tarification pour l'usage de matières résiduelles, de l'aqueduc et de l'égout ainsi que de l'assainissement des eaux ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logement.

Aucun remboursement de la tarification pour l'usage des matières résiduelles, de l'aqueduc et de l'égout ainsi que l'assainissement des eaux ne sera accordé sans preuve écrite du propriétaire à l'égard des commerces.

#### **ARTICLE 18. TARIFICATION POUR L'USAGE DES ÉGOUTS**

La tarification pour l'usage des égouts est exigible à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.

Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera facturé pour le nombre de mois imposable pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.

#### **ARTICLE 19. COMPENSATION-FOSSE SEPTIQUE**

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Robert-Cliche à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), il est imposé et prélevé dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal, une compensation annuelle pour une résidence unifamiliale de 152.03 \$ donnant droit à une vidange de fosse septique tous les deux ans, l'année de référence étant 2009.

Chaque logement saisonnier (chalet et cabane à sucre) devra payer une taxe de fosse septique de 76.02 \$ donnant droit à une vidange de fosse septique tous les quatre (4) ans, l'année 2009 étant la première (1<sup>ère</sup>) année.

De plus, des frais additionnels seront chargés à tout contribuable dans les cas suivants :

- 75\$ sera chargé pour un déplacement inutile ;
- 100\$ sera chargé pour le samedi et le dimanche, les jours fériés ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai ;
- 100\$ sera chargé pour une vidange d'urgence.

#### **ARTICLE 20. COMPENSATION-INSTALLATION SEPTIQUE HYDRO-KINETIC OU AUTRES INSTALLATIONS DE CE GENRE**

Une compensation de 64.45\$ sera prélevée lorsqu'un immeuble possède une installation Hydro-Kinetic ou autres installations de ce genre

#### **ARTICLE 21. TARIFS POUR TRAVAUX RELATIFS AUX CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour les différents travaux tels que nouvelle entrée d'eau ou service rendu par le service des travaux publics en ce qui concerne les conduites d'aqueduc et d'égouts :

##### **Nouvelle entrée d'eau et d'égouts pour une nouvelle entrée de service résidentiel**

Nouvelle entrée d'eau seulement :

3/4 po diamètre	2200\$
1 po diamètre	2250\$
1 ½ po diamètre	2450\$
2 po diamètre	2700\$

Nouvelle entrée d'égouts seulement :

5 po diamètre	2200\$
6 po diamètre	2250\$
8 po diamètre	2450\$

Nouvelle entrée d'eau et d'égouts :

¾ Po diamètre	2600\$
1 po diamètre	2650\$
1 ½ diamètre	2900\$
2 po diamètre	3150\$
Plus de 2 po diamètre	Coût réel

### **Nouvelle entrée d'eau et égouts commerciale : selon le coût réel**

#### **Services rendus**

Appel de service pour un employé des travaux publics le soir et la fin de semaine sera tarifé à un taux de 80\$ par heure ;

Appel pour refoulement d'égouts avec inspection télévisée : 55\$ / heure ;

Ouverture et fermeture d'entrée d'eau le soir et la fin de semaine : 150\$ la fois ;

Localisation d'entrée d'eau : 80\$ la fois.

Les travaux exécutés sur les infrastructures comprises à l'intérieur de l'emprise de la rue sont à la charge de la Municipalité de Saint-Victor jusqu'au poteau de service inclusivement. Ces travaux sont exécutés par les employés municipaux ou son représentant autorisé et sous son contrôle. Les travaux exécutés sur les propriétés privées sont à la charge des propriétaires sous la supervision des Travaux publics. Ces travaux sont non taxables.

### **ARTICLE 22. TARIFICATION POUR TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau et de la rivière le Bras facturé à la Municipalité de Saint-Victor par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification suivante est imposée et prélevée, à savoir :

Un montant sera imposé à 100% de la superficie contributive à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés. La liste des propriétaires est annexée au présent règlement qui permettra de répartir les coûts des travaux en fonction des superficies contributives drainées pour chacun des propriétaires.

### **ARTICLE 23. PAIEMENT PAR VERSEMENT**

Si le total des taxes, compris dans un compte de taxes est inférieur à 300\$, ce compte sera payable en un versement.

Si le total des taxes, compris dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à 300\$ ce compte sera payable en trois versements égaux comme suit :

1<sup>er</sup> versement : 01 mars 2022

2<sup>e</sup> versement : 1er juin 2022

3<sup>e</sup> versement : 1er septembre 2022

De plus, il est autorisé de faire des versements égaux préautorisés sur 10 mois à compter du 1er mars 2022 jusqu'au 1er décembre 2022.

#### **ARTICLE 24. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS**

Un intérêt de 12% l'an et une pénalité de 5 % l'an sera chargé sur tout compte de taxes en souffrance ainsi que tout service rendu par la Municipalité de Saint-Victor.

#### **ARTICLE 25. CHÈQUES SANS PROVISION**

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de 50\$ dollars à titre de frais d'administration et dommage-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou redevance due.

#### **ARTICLE 26. SOMME DUE**

Toute somme due à la Municipalité sera assimilée au compte de taxes du propriétaire.

#### **ARTICLE 27. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Jonathan V. Bolduc**  
**Maire**

---

**Félix Nunez**  
**Directeur général-**  
**Secrétaire-trésorier**

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
SOUS RÉSERVES DES APPROBATIONS  
CE 21 DÉCEMBRE 2021, PAR ;

---

Félix Nunez  
Directeur général-  
Secrétaire-trésorier



ANNEXE A

Matricule	Nom	Adresse d'immeuble	Cadastré sommaire	Terrain	Superficie
7311_96_8220	BELEC MELISSA	300 RUE BERNARD	4770688	26 800	1 676.80
7411_17_3690	FECTEAU CLAUDE, RODRIGUE EDITH	312 RUE BERNARD	4770992	34 400	1 604.20
7411_07_8091	LESSARD LOUISE	313 RUE BERNARD	4770971	27 500	921.00
7411_17_1461	ROY STEVEN, GIROUX AUDREY	314 RUE BERNARD	4770991	29 800	998.20
7411_07_9039	LAGUEUX SYLVAIN, VACHON GENEVIEVE	316 RUE BERNARD	4770972	26 200	874.60
7411_06_3589	NADEAU CHRISTIAN	320 RUE BERNARD	4770964	25 100	838.40
7311_96_4568	CLOUTIER PIERRE-ALEXANDRE, MESSIER AUDREY	327 RUE BERNARD	4770687	20 800	929.00
7311_96_0027.	BOLDUC JONATHAN	329 RUE BERNARD	4772342	27 800	929.00
7411_18_1421	POULIN GILLES	RUE BERNARD	4770994	29 900	1 009.10
7311_86_7706	BERNARD ALAIN, PARE GHISLAINE	295 RUE FRANCOIS-GOSSELIN	4770660	27 500	921.00
7311_85_7544	POULIN JEAN-PIERRE	298 RUE FRANCOIS-GOSSELIN	4770654	30 000	1 059.50
7411_06_8333	CLOUTIER KEVAN	406 RUE FRANCOIS-GOSSELIN	4770966	27 700	925.30
7411_16_1159	BIZIER PATRICK, FORTIN KATY	408 RUE FRANCOIS-GOSSELIN	4770967	30 500	1 379.10
7411_16_4590	ST-HILAIRE JEAN-PHILIPPE, ROY ANABEL	410 RUE FRANCOIS-GOSSELIN	4770990	30 500	1 380.00
7411_17_7415	BOURRET VINCENT, ROY JESSICA	412 RUE FRANCOIS-GOSSELIN	4771881	27 800	928.10
7411_17_9636	BIZIER OLIVIER	414 RUE FRANCOIS-GOSSELIN	4770993	28 000	935.80
7411_27_2461	THERRIEN SEBASTIEN	416 RUE FRANCOIS-GOSSELIN	4771004	30 500	1 388.50
7411_27_5892	POULIN MARTIN	418 RUE FRANCOIS-GOSSELIN	4771005	30 500	1 382.90
7411_28_5672	LESSARD CARL, GUAY AMELIA	419 RUE FRANCOIS-GOSSELIN	6249055;4771007	40 000	1 900.60
7411_28_8618	BILODEAU ALAIN, PLANTE DYANE	420 RUE FRANCOIS-GOSSELIN	4771008	27 400	917.40
7411_38_3162	BERNARD ETIENNE	423 RUE FRANCOIS-GOSSELIN	4771011,6141868	45 400	2 182.00
7311_85_4668	POULIN JEAN-PIERRE	RUE FRANCOIS-GOSSELIN	4770653	30 400	1 361.70
7311_85_9518	POULIN JEAN-PIERRE	RUE FRANCOIS-GOSSELIN	4770655	26 400	882.70
7411_17_6770	LES EMPLACEMENTS VICTOR INC.	RUE FRANCOIS-GOSSELIN	4770965,4771882....	180 000	24 987.00
7411_18_4338	BUSQUE ANDRE, CLOUTIER CAROLE-ANNE	319 RUE POULIN	5996735	30 400	1 346.60
7411_28_0040	GROULT JEAN-CLAUDE	322 RUE POULIN	4770998	26 200	874.60
7411_28_3349	BERNARD CARL, VEILLEUX KATHLEEN	324 RUE POULIN	4771006	37 400	1 765.20
7412_62_0218	POULIN BLANCHE	338 RUE POULIN	6335244;6335245...	0	0
7411_18_7275	DUVAL RENAUD, THIBODEAU MYRIAM	RUE POULIN	4770997	37 600	1 876.10
7411_29_2543	LES EMPLACEMENTS VICTOR INC.	RUE POULIN	4771009,6249054	102 700	9 749.40

**TOTAL 812 500 33 187.40**

Pour le calcul de la taxe « Équilibrage – revenu du secteur : Évaluation totale du secteur 812 500 X 1.0087/100 divisé par le nombre de mètres carrés total du secteur 33 187.4 = 0.25\$ du mètre. (en jaune les données non sont pas calculé dans le total et pour le matricule 7412-62-0218 n'a pas été considéré car beaucoup de superficie en zone agricole)

7411-17-6771 il paie déjà 0.07 \$ (180 000 X 1.0087/100 divisé par le nombre de mètres carrés total soit 24 987.0) donc il faut lui charger la différence .0.18\$ (0.25\$ - 0.07\$).

7411-29-2543 il paie déjà 0.11\$ (102 700 X 1.0087/100 divisé par le nom de mètre carré total soit 9 749.4) donc il faut charger la différence .14\$ (0.25\$ - 0.07\$).

Note : Le 1.0087/100 est le taux de la taxe des terrains desservis.